

Autres déductions

The image shows two pages of a tax declaration form. The left page, labeled C₃, is titled 'Autres déductions 2024' and contains sections for 'Assurances-vie et vieillesse' and 'Assurances maladie et accidents'. The right page, labeled C₄, is also titled 'Autres déductions 2024' and contains sections for 'Pensions, contributions d'entretien versées' and 'Autres déductions'.

Assurances vie et vieillesse

52.11 | Assurance-vie

Si l'assurance-vie a été financée au moyen d'une prime unique, veuillez-nous le signaler en joignant un justificatif de la société d'assurance-vie.

Valeur de rachat - Primes et cotisations

Ces valeurs vous sont communiquées par votre société d'assurance. Elles doivent être confirmées par un justificatif.

56.30 | Intérêts échus de capitaux d'épargne

Report de la récapitulation de l'état des titres, de la page F1.

52.15 | Sous total ICC

Les primes d'assurance-vie (52.11 colonne Revenu) sont additionnées aux intérêts échus de capitaux d'épargne (56.30) et reportées au sous-total ICC 52.15 dans les limites suivantes:

a) Célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait: 2'324.–

Cette limite est portée au double pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations à un 2^e ou 3^e pilier A.

b) Époux / partenaires enregistrés vivant en ménage commun: 3'486.– (2 x 1'743.–)

Cette limite est augmentée de moitié si l'un des deux époux / partenaires enregistrés ne verse pas de cotisations à un 2^e ou 3^e pilier A. Cette limite est portée au double si les deux époux / partenaires enregistrés ne versent pas de cotisations à un 2^e ou 3^e pilier A.

c) Pour chaque charge de famille: 951.–

Cette limite est augmentée de moitié si l'un des deux époux / partenaires enregistrés ne verse pas de cotisations à un 2^e ou 3^e pilier A. La limite pour charge de famille est portée au double si le contribuable seul et qui tient ménage indépendant ou les deux époux / partenaires enregistrés ne versent pas de cotisations à un 2^e ou 3^e pilier A.

52.10 | Sous total IFD

Les primes d'assurance-vie (52.11 colonne Revenu) sont additionnées aux intérêts échus de capitaux d'épargne (56.30) et reportées au sous-total 52.10, sans limitation.

Ce sous-total (52.10) est additionné aux primes d'assurances maladie et accidents et le total obtenu est reporté au code 52.00 IFD dans les limites suivantes:

a) Célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait: 1'800.–

Cette limite est augmentée de moitié pour les contribuables qui ne sont pas affiliés à un 2^e ou 3^e pilier A.

b) Époux / partenaires enregistrés vivant en ménage commun: 3'600.–

Cette limite est augmentée de moitié si aucun des époux / partenaires enregistrés qui ne sont pas affiliés à un 2^e ou 3^e pilier A.

c) Pour chaque charge de famille: 700.–

Sont considérés comme intérêts échus de capitaux d'épargne notamment les rendements de comptes d'épargne ou de dépôt et des obligations ou bons de caisse, qu'ils soient suisses ou étrangers (voir [Titres suisses et étrangers](#) et [Relevés fiscaux](#)).

Assurances maladie et accidents / Rentes viagères payées

52.21 | Déductions des primes d'assurance-maladie

Indiquez le montant des primes d'assurance-maladie (obligatoires et complémentaires) payées pour le contribuable A, le contribuable B et les enfants qui sont fiscalement à votre charge.

La déduction des primes d'assurance-maladie (obligatoires et complémentaires) est limitée au double de la prime moyenne cantonale, par tranche d'âge. Le tableau ci-dessous vous indique la déduction maximale pour l'année 2024:

Tranche d'âge	Déduction maximale
0 à 18 ans	$158.80 \times 12 \times 2 = 3'811.-$
19 à 25 ans	$518.40 \times 12 \times 2 = 12'442.-$
dès 26 ans	$675.30 \times 12 \times 2 = 16'207.-$

Les personnes qui perçoivent un subside d'assurance-maladie le déclarent au point 16.30. Si votre prime d'assurance de base est payée entièrement par le subside, vous devez néanmoins déclarer le montant total de vos primes au code 52.21 et le montant du subside au code 16.30.

52.22 | Déductions des primes d'assurance-accidents

Indiquez les primes d'assurance-accidents privée que vous avez payées en 2024 pour vous, votre conjoint et les enfants qui sont fiscalement à votre charge.

Peuvent aussi être déduites ici les autres primes d'assurance pour perte de gain, notamment celles en cas de maladie, et qui ne figurent pas au point 9 du certificat de salaire.

Ne sont pas déductibles:

- **les primes d'assurance-accidents des véhicules privés**
- **les primes d'assurance de chose (assurance ménage notamment)**

52.00 | Primes d'assurances

Le montant du sous-total ICC 52.15 est additionné aux montants totaux des codes 52.21 et 52.22 et leur somme reportée au code 52.00 ICC

Le montant du sous-total IFD 52.10 est additionné aux montants totaux des codes 52.21 et 52.22 et leur somme reportée au code 52.00 IFD

54.10 | Rentes viagères payées

Les rentes viagères, dûment enregistrées, que vous avez versées en contrepartie d'un capital ou d'une acquisition sont admises en déduction sur le revenu à raison de 40%.

Le solde (60%) est réputé correspondre à la restitution du capital.

Nous vous prions d'indiquer avec précision les nom, prénom, domicile, date de naissance et N° de contribuable (si domicilié à Genève) du bénéficiaire. Vous voudrez bien signaler, en cochant la case **Contribuable A** et / ou **Contribuable B**, qui est le débiteur de la rente viagère. Il est important de mentionner séparément les montants versés à chacun des ayants-droit.

Veuillez également joindre les justificatifs des versements effectués en 2024 ainsi qu'une copie du contrat viager, si celui-ci a été conclu en 2024.

Pensions, contributions d'entretien versées

53.10 | Pensions, contributions d'entretien versées

Vous pouvez déduire, en totalité, la pension alimentaire et les contributions d'entretien que vous versez:

- **à votre ex-conjoint, pour lui-même et pour les enfants mineurs dont il a la garde;**
- **à l'autre parent, pour vos enfants mineurs nés hors mariage et dont il a la garde.**

Nous vous prions d'indiquer, avec précision, les nom, prénom, domicile, date de naissance, N° de contribuable du bénéficiaire (si domicilié à Genève) et la date de l'obligation de versement. Vous voudrez bien signaler, en cochant la case **Contribuable A** et/ou **Contribuable B**, qui est le débiteur de la pension alimentaire. Il est important de mentionner séparément les montants versés à chacun des ayants-droit.

Veuillez également joindre les justificatifs des versements effectués en 2024 ainsi qu'une copie du jugement de divorce, de l'acte de séparation ou de la convention, si ceux-ci ont été rendus ou établis en 2024.

Les prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance, fondée sur le droit de la famille, ne peuvent pas être déduites. Nous vous rappelons que les pensions versées en faveur des enfants majeurs ne sont déductibles que prorata temporis jusqu'au mois de la majorité de l'enfant comme indiqué au [code 13.10](#).

33.20 | Déductions liées aux rentes de la prévoyance professionnelle

Cette déduction est accordée aux contribuables:

- dont la 1^{ère} prestation a commencé à courir ou était exigible avant le 1^{er} janvier 1987
- dont la prestation reposait sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et qui a commencé à courir ou devenait exigible avant le 1^{er} janvier 2002

La déduction s'élève à:

ICC et IFD

- **20% de la rente perçue si les cotisations versées par le contribuable composent au moins 20% des prestations**
aucune déduction n'est accordée dans les autres cas

IFD uniquement

- **40% de la rente perçue si les cotisations versées par le contribuable composent le total de la prestation**

Pour les prestations qui commencent à courir dès le 1^{er} janvier 2002, aucune déduction n'est admise.

Frais liés à un handicap

59.40 | Frais liés à un handicap

Vous pouvez déduire les frais que vous avez dû encourir, en 2024, pour vous ou pour une personne handicapée à l'entretien de laquelle vous subvenez.

Sont considérées, notamment, comme personnes handicapées:

- **les allocataires des prestations de l'assurance invalidité (LAI)**
- **les bénéficiaires de l'allocation pour impotent (LAVS, LAA, LAM)**
- **les bénéficiaires de moyens auxiliaires (LAVS, LAA, LAM) ainsi que toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités.**

Les frais effectifs liés à un handicap comprennent entre autres:

- **les frais d'assistance**
- **les frais d'aide-ménagère et garde d'enfants**
- **les frais de transport et de véhicule**
- **les frais de chien d'aveugle**
- **les frais d'aménagement du logement**

La part qui reste à charge du contribuable après la prise en charge de ces frais par une assurance ou une institution sociale est entièrement déductible.

À la place des frais qu'elles ont effectivement supportés, les personnes handicapées peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle, lorsqu'elles sont bénéficiaires d'une allocation pour:

- **impotence faible, d'un montant de 2'500.–**
- **impotence moyenne, d'un montant de 5'000.–**
- **impotence grave, d'un montant de 7'500.–**

Les personnes sourdes et celles souffrant d'insuffisance rénale nécessitant une dialyse peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle de **2'500.–** Les frais d'entretien courants ainsi que les dépenses engagées par simple souci de confort personnel ou qui sont excessivement élevées ne peuvent être considérés comme des frais déductibles.

Enfin, la [circulaire fédérale N° 11 "Déductibilité des frais de maladie et d'accident et des frais liés à un handicap"](#) vous renseignera plus amplement; elle est à votre disposition à la réception de l'Hôtel des finances et sur le site internet de l'administration fédérale des contributions:
www.estv.admin.ch

Frais de garde des enfants

59.10 | Frais de garde des enfants

Frais de garde des enfants

Les contribuables mariés ou liés par un partenariat enregistré vivant en ménage commun qui:

- **exercent tous les deux une activité lucrative ou**
- **se trouvent dans une incapacité durable de travailler ou**
- **sont en formation**

peuvent déduire:

- les frais de crèches ou de garderies;
- les frais de prise en charge du parascolaire (garde des enfants avant l'école, à midi et après l'école), les frais de cuisine scolaire n'étant pas déductibles;
- les frais de colonie de vacances et centre aéré;
- les frais de garde par une personne qui vient au domicile des enfants ou qui les reçoit à son propre domicile (mamans de jours, familles d'accueil, nounou, jeune fille au pair, etc.), hors tâches ménagères;
- les camps thématiques (tennis, football,...) à hauteur du coût de la garde déterminée sur une base forfaitaire limitée à 50.– par jour, mais au maximum 250.– par semaine.

ICC – 59.10 feuille C4

pour chaque enfant jusqu'au mois du 14^e anniversaire, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de **26'080.–** par année.

IFD – 59.12 feuille C4

pour chaque enfant jusqu'au mois du 14^e anniversaire, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de **25'500.–** par année.

La même déduction est octroyée aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait lorsqu'ils tiennent ménage avec leurs enfants mineurs dont ils ont la garde.

Les factures doivent être jointes. Si l'enfant est gardé par une tierce personne que vous rémunérez, les justificatifs des paiements doivent mentionner les nom, prénom et adresse complète de cette personne.

Déduction pour conjoints IFD / Frais de formation

59.20 | Déduction pour conjoints IFD

Les conjoints vivant en ménage commun peuvent déduire 2'800.–.

59.50 | Frais de formation

Vous pouvez déduire de votre revenu les frais de formation, de perfectionnement, de reconversion et de réinsertion à des fins professionnelles, que vous avez eus à votre charge, jusqu'à concurrence de **12'640.– à l'ICC et 12'900.– à l'IFD**, pour autant que vous remplissiez l'une des conditions suivantes:

- **vous êtes titulaire d'un diplôme de degré secondaire II**
- **vous avez atteint l'âge de 20 ans et suivez une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme de degré secondaire II**

Pour rappel: en Suisse, le degré secondaire II correspond à la période d'étude qui intervient après la scolarité obligatoire. Il se situe entre la fin du degré secondaire I (cycle d'orientation) et l'obtention d'un premier diplôme. Trois voies d'études sont possibles dans le degré secondaire II: la formation professionnelle initiale (apprentissage), l'école de culture générale (y compris l'école de commerce) et l'école de maturité (collège).

⚠ Si vos frais de formation se situent entre 12'641.– et 12'900.–, veuillez indiquer le montant effectif.

Maintien de la prévoyance – Rachats de la prévoyance professionnelle

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans (ou 55 ans selon le règlement de l'institution de prévoyance), cesse d'être assujetti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur, peut exiger que son assurance soit maintenue dans la même mesure que précédemment auprès de l'institution de prévoyance de l'employeur.

59.66 | Maintien de la prévoyance, rachats de la prévoyance professionnelle

En cas de maintien de l'assurance auprès de l'institution de prévoyance de l'employeur après la fin des rapports de service.

Vous pouvez déduire les versements effectués en 2024 pour le rachat d'année(s) d'assurance.

Nous vous rendons attentif au fait que les rachats effectués ne peuvent être prélevés sous forme de capital avant un délai de trois ans. Un prélèvement en capital effectué avant l'expiration dans ce délai entraînera la suppression de la déduction dans le cadre d'une procédure en rappel d'impôt. ([Information N°3/2011 du 1^{er} juillet 2011](#))

Maintien de la prévoyance – cotisations 2^e pilier

59.65 | Maintien de la prévoyance, cotisations 2^e pilier

En cas de maintien de l'assurance auprès de l'institution de prévoyance de l'employeur après la fin des rapports de service.

Vous pouvez déduire la totalité des cotisations versées en 2024 à l'institution de prévoyance (2^e pilier).